

Avis 96-308 du personnel des ACVM

Déclaration des opérations sur dérivés

Notification d'erreur ou d'omission importante

Le 1^{er} mai 2025

Introduction

Le personnel des autorités membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis afin de fournir aux contreparties déclarantes le modèle de notification ci-joint qui peut être utilisé pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 26.3 des règlements sur la déclaration des opérations¹.

Cette disposition prévoit que la contrepartie déclarante² doit notifier à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Cette obligation entrera en vigueur le 25 juillet 2025.

Indications

Bien que les participants au marché ne soient pas tenus, en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, d'utiliser le modèle de notification ci-joint, certains d'entre eux nous ont demandé de leur en fournir une version simplifiée prévoyant l'information que, généralement, nous demanderions d'emblée à la contrepartie déclarante au sujet de la découverte d'une erreur ou d'une omission importante. Ces renseignements nous sont nécessaires pour déterminer l'incidence de cette dernière sur les données sur les dérivés et notre analyse de ces données, prendre la pleine mesure de la non-conformité ainsi que surveiller l'application de mesures correctives. Le modèle pourrait donc limiter les questions éventuellement posées à une contrepartie déclarante au sujet d'une erreur ou d'une omission.

Nous rappelons aux contreparties déclarantes qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 26.1 des règlements sur la déclaration des opérations, elles doivent veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. Comme il est indiqué dans l'instruction générale relative aux règlements sur la déclaration des opérations, nous nous attendons à ce qu'elles corrigent toutes les erreurs et omissions en la matière qu'elles ont déclarées ou omis de déclarer, et à ce qu'elles se conforment ainsi à leurs obligations de déclaration dès que possible³.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM :

¹ La *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement, les **règlements sur la déclaration des opérations**), dans leur version modifiée par les modifications qui entreront en vigueur le 25 juillet 2025.

² Pour les besoins du présent avis du personnel des ACVM, l'expression « contrepartie déclarante » inclut les plateformes de négociation de dérivés et les installations d'opérations sur dérivés qui sont tenues de déclarer des données sur les dérivés conformément à l'article 36.1 des règlements sur la déclaration des opérations.

³ Se reporter au dernier alinéa de l'article 26.3 de l'instruction générale relative aux règlements sur la déclaration des opérations.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des
activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0362
leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Tim Reibetanz
Senior Legal Counsel
Trading & Markets – Derivatives
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-7722
treibetanz@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

Nick Doyle
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 635-2450
nick.doyle@fcnb.ca

Déclaration des opérations sur dérivés Notification d'erreur ou d'omission importante

Directives :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26.3 des règlements sur la déclaration des opérations¹, la contrepartie déclarante² doit notifier à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire concerné³ toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Veuillez vous reporter à l'instruction générale pertinente pour obtenir des indications de même qu'à l'Avis 96-307 du personnel des ACVM, *Questions fréquemment posées à propos de la déclaration des opérations sur dérivés* (la **foire aux questions**), qui fournit des indications propres au présent modèle aux parties D à J.

On trouvera plus loin des instructions sur le mode de transmission de la présente notification.

La contrepartie déclarante peut ne pas avoir le portait complet de l'erreur ou de l'omission au moment de remplir la présente notification, mais cette dernière peut tout de même en donner un aperçu initial selon la compréhension de la contrepartie déclarante à ce moment. La question J-2 de la foire aux questions donne des indications sur les cas où il y a lieu de mettre à jour l'information fournie dans une notification transmise antérieurement. Le cas échéant, il faut répondre aux questions 1 à 5 ainsi qu'aux questions 15 et/ou 18.

* * *

1. Date de la notification (JJ/MM/AAAA) :
2. S'agit-il d'une mise à jour d'une notification transmise antérieurement?
 - Oui, et la notification antérieure est datée du (JJ/MM/AAAA):
 - Non, il s'agit de la notification initiale de l'erreur ou de l'omission
3. Nom de la contrepartie déclarante :
4. Identifiant pour les entités juridiques de la contrepartie déclarante :

¹ La *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement, les règlements sur la déclaration des opérations).

² Pour les besoins de la présente notification, l'expression « contrepartie déclarante » inclut les plateformes de négociation de dérivés et les installations d'opérations sur dérivés qui sont tenues de déclarer des données sur les dérivés conformément à l'article 36.1 des règlements sur la déclaration des opérations.

³ Les autorités membres des ACVM devant être notifiées doivent concorder avec celles qui étaient ou auraient dû être indiquées aux éléments de données 9, 10 et 11 de l'Annexe A des règlements sur la déclaration des opérations à l'égard des dérivés à déclarer qui ont été touchés par l'erreur ou l'omission.

5. Personne-ressource chez la contrepartie déclarante :⁴

- a) Nom :
- b) Titre :
- c) Numéro de téléphone :
- d) Courriel :

6. Type d'erreur ou omission (cocher tout ce qui s'applique) :

- Erreur dans l'élément de données déclaré
- Déclaration tardive⁵
- Omission de déclarer que le dérivé initial a pris fin après sa compensation⁶
- Omission de déclarer un élément de données à déclaration obligatoire
- Omission de déclarer un dérivé à déclaration obligatoire
- Déclaration d'un dérivé à ne pas déclarer
- Autre : _____

7. Cause de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :

- Transaction complexe nécessitant l'avis d'experts
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Erreur humaine⁷
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Détermination incorrecte d'un dérivé à déclarer ou à ne pas déclarer⁸
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Détermination incorrecte du territoire de la contrepartie⁹
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Détermination incorrecte de la contrepartie déclarante¹⁰

⁴ Une personne physique chez la contrepartie déclarante qui est en mesure d'échanger avec le personnel de l'autorité en valeurs mobilières au sujet des réponses données dans le présent document.

⁵ Il est possible que cette réponse ne soit pertinente que si la déclaration dépasse un certain délai – se reporter à la question D-2 de la foire aux questions.

⁶ Cette réponse ne devrait être cochée que par une chambre de compensation reconnue ou dispensée qui est tenue de déclarer la fin du dérivé initial conformément au paragraphe 4 de l'article 32 des règlements sur la déclaration des opérations.

⁷ Cette réponse ne peut être cochée que si aucune autre ne convient davantage. Par exemple, bien que l'erreur humaine puisse être à l'origine d'un problème technologique ou d'une détermination incorrecte du territoire de la contrepartie, il n'est pas nécessaire de choisir « erreur humaine » dans ce cas ou de déterminer si elle en était réellement la cause. Une « erreur humaine » pourrait s'agir d'un négociateur ayant enregistré un dérivé par erreur et l'ayant déclaré subséquemment.

⁸ Par exemple, la contrepartie déclarante a déclaré un dérivé comme un contrat de change à terme qui doit être déclaré, mais a ensuite déterminé qu'il s'agissait d'un contrat de change au comptant n'ayant pas à être déclaré, ou vice versa.

⁹ Par exemple, la contrepartie déclarante n'a pas déclaré le Nunavut dans l'élément de données 11 mais a déterminé par la suite qu'une contrepartie locale du Nunavut participait au dérivé.

¹⁰ Cette réponse fait référence à la hiérarchie des contreparties déclarantes prévue à l'article 25 des règlements sur la déclaration des opérations.

Détails supplémentaires (optionnel) : _____

- Problème ou mise à niveau de la technologie ou de l'infrastructure¹¹
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Panne de système d'un tiers relative à une délégation de déclaration¹²
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Problème ou interruption d'un système de déclaration d'un référentiel central
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Cause non identifiée
Détails supplémentaires (optionnel) : _____
- Autre : _____

8. Mode de découverte de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :

- Déclaration rejetée par le référentiel central
- Communication provenant d'une contrepartie
- Examen ou audit de conformité
- Vérification requise en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 26.1 des règlements sur la déclaration des opérations
- Autre processus de contrôle : _____

9. Facteur d'importance de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :¹³

- Portée
- Type
- Durée
- Autres raisons

10. Éléments touchés par l'erreur ou l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :

- Données à communiquer à l'exécution

¹¹ Il s'agit d'une réponse générale qui inclut tout problème ou toute mise à niveau de la technologie ou de l'infrastructure touchant un système, notamment le système de fixation du prix, le système de déclaration ou le système source.

¹² Ce facteur n'est pertinent que pour la délégation de déclaration, lorsque le système de l'entité qui effectue la déclaration pour le compte de la contrepartie déclarante connaît une panne. S'il s'agit d'une erreur de logiciel d'un tiers, il faut plutôt cocher « problème ou mise à niveau de la technologie ou de l'infrastructure ».

¹³ Ces facteurs sont décrits dans l'instruction générale relative aux règlements sur la déclaration des opérations, sous l'article 26.3.

- Données sur les événements du cycle de vie
- Données sur les sûretés et les marges
- Données de valorisation

11. Objet de l'erreur ou de l'omission (cocher tout ce qui s'applique) :¹⁴

- Données déclarées antérieurement au référentiel central
- Données non déclarées antérieurement au référentiel central

12. Cocher tous les référentiels centraux reconnus ou désignés auxquels les données sur les dérivés touchées par l'erreur ou l'omission ont été ou auraient dû être déclarées :

- Chicago Mercantile Exchange Inc.
- DTCC Data Repository (U.S.) LLC
- ICE Trade Vault, LLC
- KOR Reporting Inc.

13. En date de la transmission de la présente notification, l'erreur ou l'omission relative aux données sur les dérivés est survenue la première fois le (JJ/MM/AAAA) :

14. Date de découverte de l'erreur ou de l'omission (JJ/MM/AAAA) :

15. Choisir un des éléments suivants :

- Date à laquelle l'erreur ou l'omission a été ou devrait être corrigée (JJ/MM/AAAA) :¹⁵
- Date exacte (ou approximative) de prise de mesures correctives non déterminée.

16. En date de la présente notification, les problèmes à l'origine de l'erreur ou de l'omission continuent-ils d'en créer?¹⁶

- Oui
- Non

17. Avez-vous examiné vos politiques et/ou procédures sur la déclaration des dérivés afin d'y repérer d'autres problèmes de déclaration potentiels semblables à ceux ayant causé l'erreur ou l'omission?

¹⁴ Dans le cas d'un problème à l'origine d'une erreur dans des données déclarées antérieurement qui ne devrait pas avoir un effet permanent sur la déclaration, il y a lieu de cocher la première case. Si le problème a causé une erreur dans des données déclarées antérieurement et que l'on s'attend également à ce qu'il en cause dans les données non déclarées antérieurement, il faut cocher les deux cases. Si l'erreur consiste en la non-déclaration de dérivés à déclarer et qu'elle n'a pas encore été corrigée, il ne faut cocher que la deuxième case.

¹⁵ Par « corrigée », on entend une erreur ou une omission ayant été corrigée dans toutes les données sur les dérivés, notamment les dérivés ayant expiré ou auxquels il est mis fin. Si la date précise n'a pas été déterminée, fournir une date approximative.

¹⁶ Une nouvelle erreur ou omission peut survenir à l'égard des données à communiquer à l'exécution (pour des nouveaux dérivés) ou des données sur les événements du cycle de la vie, des données sur les sûretés et les marges et des données de valorisation (pour les nouveaux dérivés ou les dérivés existants).

- Oui
 Non

18. Pour chaque territoire visé par la présente notification¹⁷, donner le nombre de dérivés n'ayant pas expiré ou auxquels il n'a pas été mis fin et à l'égard desquels une erreur ou une omission est survenue (le nombre total et le nombre pour chaque catégorie d'actifs) :¹⁸

Territoire	Nombre total de dérivés touchés	Nombre de dérivés sur <u>marchandises</u> touchés	Nombre de dérivés de <u>crédit</u> touchés	Nombre de dérivés sur <u>actions</u> touchés	Nombre de dérivés de <u>change</u> touchés	Nombre de dérivés sur <u>taux d'intérêt</u> touchés
Alberta						
Colombie-Britannique						
Île-du-Prince-Édouard						
Manitoba						
Nouveau-Brunswick						
Nouvelle-Écosse						
Nunavut						
Ontario						
Québec						
Saskatchewan						
Terre-Neuve-et-Labrador						
Territoires du Nord-Ouest						
Yukon						

19. Veuillez fournir toute autre information pertinente :

* * *

La présente notification peut être transmise par courriel à l'adresse indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé en mettant, en objet, « Notification d'erreur ou d'omission importante - Dérivés » ou comme indiqué ci-après. Aucune signature n'est requise.

¹⁷ La contrepartie déclarante peut inclure tous les territoires visés sur une seule notification ou en fournir une pour chacun d'eux. Les territoires qui y sont nommés doivent concorder avec ceux qui étaient ou auraient dû être indiqués aux éléments de données 9, 10 et 11 de l'Annexe A des règlements sur la déclaration des opérations à l'égard des dérivés qui devaient être déclarés et qui ont été touchés par l'erreur ou l'omission. Le même dérivé qui se rapporte au moins à deux territoires devrait être inclus dans le tableau pour chacun d'eux, le cas échéant. Prenons l'exemple d'une erreur qui touche dix dérivés déclarés par la contrepartie 1, qui est une contrepartie locale en Ontario et au Manitoba. De ces dix dérivés, trois se rapportaient à des contreparties locales en Alberta; trois, à des contreparties étrangères; trois autres, à des contreparties locales au Nunavut et le dernier, à une personne physique qui réside au Nouveau-Brunswick. Voici ce que la contrepartie déclarante devrait indiquer pour le nombre total de dérivés touchés : dix pour l'Ontario, dix pour le Manitoba, trois pour l'Alberta, trois pour le Nunavut et un pour le Nouveau-Brunswick.

¹⁸ Il s'agit du nombre de dérivés, et non de déclarations; par exemple, si une erreur ou une omission importante est survenue à l'égard d'un seul dérivé et qu'elle a eu une incidence sur votre déclaration des données à communiquer à l'exécution et celle des données sur les événements du cycle de vie pendant dix jours, le nombre de dérivés touchés selon cette question est « 1 », même si l'erreur ou l'omission a eu une des conséquences sur plusieurs déclarations.

Alberta	OTCDerivatives@asc.ca
Colombie-Britannique	derivativesinbox@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca
Manitoba	oversight@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nssc_corp_finance@novascotia.ca
Nunavut	superintendent_nu@gov.nu.ca
Ontario	Remplir le formulaire Web disponible à compter du 25 juillet 2025 à l'adresse suivante : https://www.osc.ca/en/securities-law/filing-documents-online
Québec	trdata@lautorite.qc.ca et AMFoversightTR@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	securitiesRegistry@gov.nt.ca
Yukon	securities@yukon.ca